

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2024	09
-----	------	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté : Alignement à la parcelle cadastrée section AK numéro 83 – 140
impasse de la gare**

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre
les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la volonté Mme KRIEF Josée, en tant que propriétaire de constater la limite de la
voie publique « Chemin de Halage » au droit de leur propriété riveraine et de la délimiter
entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et
la parcelle section AK 83 sise 140 impasse de la gare.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes
publiques dressé par COMBECAVE Géomètre expert, en date du 25 avril 2024 annexé au
présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le 11 juin 2024 dont l'extrait est ci-annexé ;

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

le 18/07/2024
Caroline TERRIER
Maire



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

Annexes

¹Plan de l'alignement

¹Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

ACTE FONCIER

PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

**Concernant la propriété sise Département de l'AIN Commune de BEYNOST
Cadastrée section AK parcelle N° 83 Appartenant à Mme KRIEF Josée.**

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de Mme KRIEF Josée, propriétaire de la parcelle cadastrée ci-après désignée, je soussigné M. Jérôme COMBECAVE, Géomètre-Expert à Genay, inscrit au tableau du Conseil Régional de LYON sous le numéro 06215, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle entre la propriété cadastrée Commune de BEYNOST, section AK n° 83 et le domaine public dressé en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Suivant la Demande de Renseignements auprès des Services de la Publicité Foncière (SPF) n° 0104P01 2023H8920 (81) déposée le 18/10/2023, par la Société **COMBECAVE JEROME (J. COMBECAVE)**

Parcelle	Propriétaires	Adresse	Droit*	Acte de propriété et référence SPF	Présence
AK n°83	Madame KRIEF Josee Né-e le 11/10/1955 à LYON 5EME (69) Propriétaire demandeur	140 Impasse de la Gare, 01700 BEYNOST	P	Acte du 03/08/2011 de Maître Yves DELECRAZ Notaire à LYON publié au SPF le 13/09/2011 réf. 2011P4414	Absente
AK n°84	Monsieur PERRAT Albert Né-e le 02/07/1950 à LYON 4EME (69)	139 Impasse de la Gare, 01700 BEYNOST	P	Acte du 17/01/2005 de Maître BONNAMOUR Notaire à GIVORS publié au SPF le 11/02/2005 réf. 2005P776	Présent
AK n°282	Monsieur SAUVE Thierry Né-e le 28/11/1967 à LYON 4EME (69)	122 Impasse de la Gare, 01700 BEYNOST	P	Acte du 03/10/2003 de Maître GARNIER- HAYETTE Notaire à MONTLUEL publié au SPF le 24/11/2003 réf. 2003P5123	Absent
AK -	Commune de BEYNOST, M. Le Maire		Pub	Domaine Public supposé (non cadastré) impasse de la Gare	Courriels

*Droits : P : Propriétaire PI : Propriétaire indivis US : Usufruitier NP : Nu Propriétaire I : Indivisaire Pub : Personne Publique

**Les parcelles surlignées sont celles concernées par la procédure d'alignement, les autres parcelles font l'objet d'une procédure foncière différente.

Autres titulaires de droit sur la propriété Sans objet

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique, de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et/ou les points de limites communs entre la propriété affectée de domanialité publique **artificielle non cadastrée Commune de BEYNOST, section AK Impasse de la Gare** et la parcelle cadastrée sise **Commune de BEYNOST section AK n° 83**.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant. Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Modalités de l'opération

3.1 Réunion

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle - de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Le présent document est rédigé pour proposition au service de gestion de la Voirie de la Commune de Beynost pour obtenir l'arrêté individuel d'alignement demandé. En cas de transfert de propriété nécessaire (cf. Chapitre 7), les propriétaires concernés ont été informés de la procédure et des conséquences foncières.

3.1 documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier : M. PERRAT a présenté le Plan Masse du projet de lotissement de M. Mas du 4 juin 1965 modifiée le 31 aout 1992.

Les documents présentés par la personne publique : Les parties n'ont pas présenté de documents permettant le rétablissement des limites.

Les documents présentés par les propriétaires riverains : Les parties n'ont pas présenté de documents permettant le rétablissement des limites.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan d'état des lieux dressé par nos soins référencé 23104
- Le plan de division dressé par P. Plantier géomètre-Expert réf 1200007W de 2020 annexe au document d'arpentage n°1925 de 2021,
- Le plan de division dressé par P. Plantier géomètre-Expert réf 1170245X de 2018 annexe au document d'arpentage n°1842 de 2018,
- Le documents d'arpentage de Brousse Petrossi géomètre-Expert réf documents d'arpentage n°1452C de 2003.
- Le plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier : entre E et A : présence d'un pilier au nord et d'un mur au sud.

Les dires des parties : Les parties n'ont pas fait de déclaration permettant l'identification d'une limite.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La limite physique correspondant à l'ouvrage public correspond à un axe de pilier au point E et à un angle de mur au point A. Ces ouvrages sont construits par les propriétés privées et sont privative à ces dernières.

La limite juridique ancienne E-A définie dans le document ancien Plan de masse du projet de lotissement de M. Mas du 4 juin 1995 modifiée le 31 aout 1992. Cette archive présente des incohérences elle n'a pas pu être rétablie.

La limite retenue objet du présent acte foncier, entre les points E-A s'apparente aux deux limites physique et juridique.

Les limites physique et juridique sont cohérentes entre elles et ne nécessitent pas de régularisation foncière.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des document précédemment évoqués, Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères anciens E : Axe de pilier A : Angle de mur ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : **E-A**.

Les aboutissants B-C et D ne sont pas garantis et nécessitent un autre acte foncier (bornage).

Nature des limites : Entre E-A le pilier est privatif aux parcelles AK-83 et AK-282 et le mur est mitoyen.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Tableau des sommets de l'alignement* :

Sommet	E	N	Distance	Nature
A	1855890.65	5183674.80	63.18	Angle de mur
B	1855871.50	5183735.00	22.29	Axe de mur
C	1855892.56	5183742.30	62.13	Axe de mur
D	1855916.12	5183684.81	22.47	Axe de mur
E	1855895.20	5183676.62	4.90	Axe de pilier

*Les points surlignés sont ceux définissant la limite du présent acte foncier.

Tableau des sommets du rétablissement de limites :

Sommet	E	N	Distance	Nature
P.930	1855880.83	5183692.46	20.17	Angle de bâtiment
P.931	1855888.55	5183711.09	7.73	Angle de bâtiment
P.932	1855895.93	5183713.39	43.41	Angle de bâtiment
s.7	1855893.93	5183670.03	25.98	Clou Arp.

Commune de
Beynost (AIN)
140 Impasse de la Gare - AK-83
PLAN ANNEXE AU PV3P
Système planimétrique : RGF93-CC46 (GNSS)*
Système altimétrique : NGF-IGN69 (GNSS)*

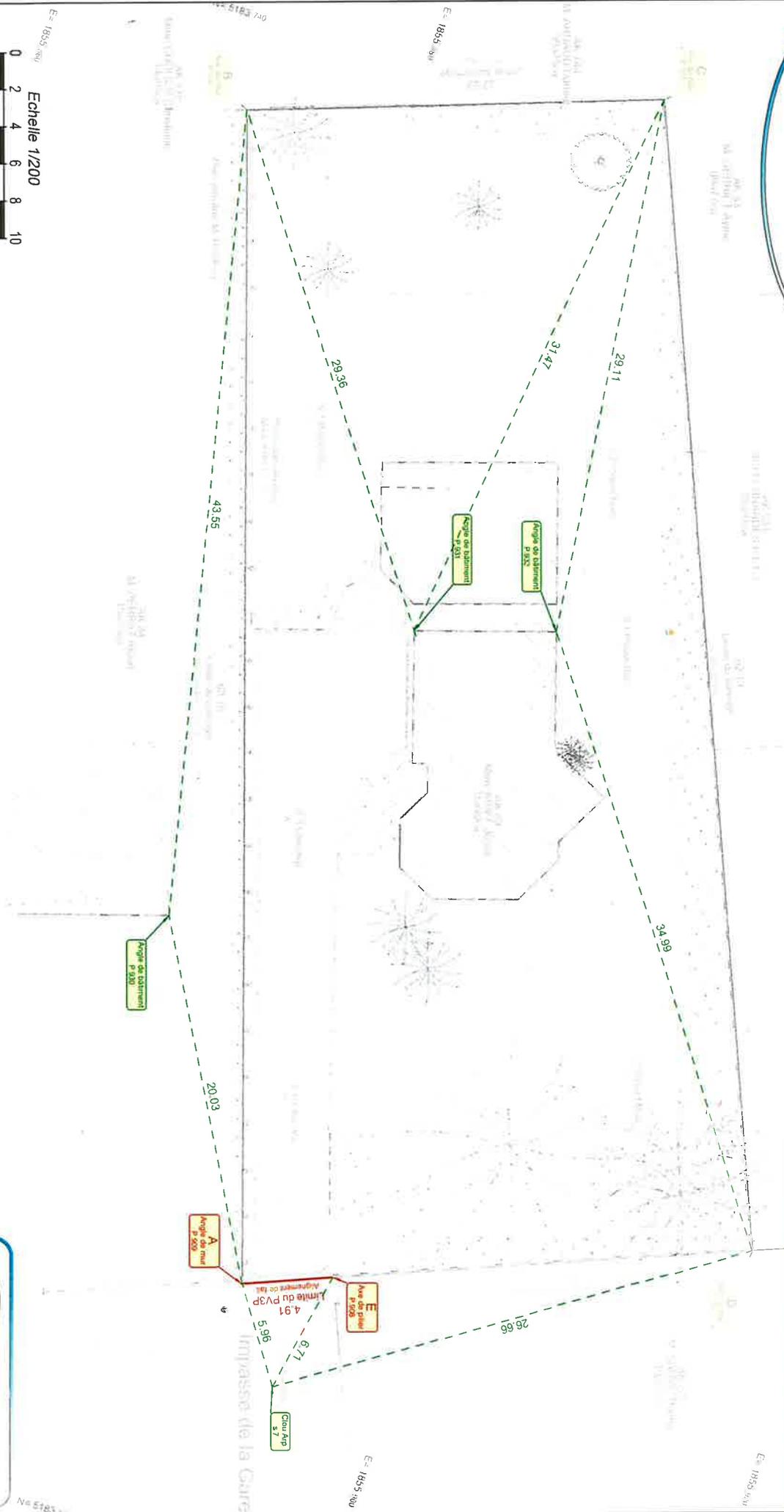
TABEAU DES COORDONNEES - Sommets permettant le rétablissement

SOMMET	E	N	DIST	NATURE
P 330	1855880.83	5183592.46	20.17	Angle de bâtiment
P 331	1855888.55	5183711.09	7.73	Angle de bâtiment
P 332	1855895.93	5183713.39	43.41	Angle de bâtiment
5.7	1855893.93	5183670.03	25.98	Clou App.

TABEAU DES COORDONNEES - Sommets de l'alignement

PT	SOMMET	E	N	DIST	NATURE
A	P 308	1855890.65	5183674.80	63.18	Angle de mur
B	P 306	1855871.50	5183735.00	62.29	Axe de mur
C	P 305	1855892.56	5183742.30	62.13	Axe de mur
D	P 307	1855916.12	5183694.61	42.41	Axe de mur
E	P 308	1855895.20	5183676.62	4.91	Axe de plier

Les points surlignés sont les points concernés par le présent acte foncier, soit la limite EA



Echelle 1/2000
0 2 4 6 8 10

Légende:

	Forcier		N.M.
	Bonne qualité / résistante		bornes matérialisées
	Clou App. / Tirobol		application cadastrale
	Marque peinture / Piquet		limite de sol
	mur piquet		limite existante
	mur moderne		limite objet de l'acte
			Bornage Alignement
			ZN-304
			parcelle cadastrale

*Note: les données planimétriques et altimétriques sont définies dans des systèmes locaux puis rattachées aux systèmes nationaux. En cas de réutilisation des données, il est impératif de ne pas utiliser les données brutes mais de se rapporter aux systèmes locaux définis en utilisant des points facilement identifiables.
*Note: les servitudes (apparentes et non apparentes) sont données à titre indicatif et devront faire l'objet d'investigations complémentaires tant techniques (reperçage, sondages) que juridiques (recherche de servitudes conventionnelles)
*Note: Sauf mention contraire, les limites de propriété résultent de l'application du plan cadastral numérisé. Ces limites ne seront opposables qu'après Bornage Contradictoire signé par les parties et/ou alignement régulièrement délivré par l'autorité administrative compétente.

Jérôme COMBECAVE
Géomètre-Expert
contact@geometre-expert.fr
662 Rue des Américains 69730 GENAY
06 52 05 93 71
06 52 05 93 71
Date des mesures: 27/09/2023
Date d'édition: 14/06/2024
Fichier: 23104

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire. Dans le cas où les services du cadastre estimeraient que l'application cadastrale devrait être mise en cohérence avec les limites de propriété définies ci-dessus, la signature de cet acte foncier par les propriétaires concernés donne pouvoir au Géomètre-Expert pour établir ce document ou tout autre acte foncier pour mettre en cohérence cette limite foncière avec une autre limite (devis complémentaire).

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert. Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr : Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend : - la géolocalisation du dossier, - les références du dossier, - la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis), - la production du RFU (référéntiel foncier unifié). Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre expert qui en ferait la demande.

Production du RFU : Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr. Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Clauses Générales

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal. Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur. Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996. Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier la SARL Jérôme COMBECVE (662 Rue des Jonchères 69730 GENAY), ou par courriel à contact@geometre-lyon.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Genay le 11 Juin 2024

Le Géomètre-Expert Jérôme COMBECAVE soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

